



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

08042058

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le - 6 MARS 2008

Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

0896.263.568

D.D.P. INFORMATIQUE

Forme juridique

Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège

5360 Chapois, commune de Ciney, rue du Pont, 80,

Objet de l'acte : Constitution - nominations

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le 4 mars 2008.

Fondateurs :

1° Monsieur **DE PAUW Olivier Edgard Philippe**, célibataire, né à Chimay, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-un (NN 810925 113-28), demeurant et domicilié à 5590 Chapois/Ciney, rue du Pont, 80.

2° Monsieur **DUFOSSEZ Jean-François Cyrille Lucien**, célibataire, né à Namur, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois (NN 830714 289-16), demeurant et domicilié à 5360 Hamois, chaussée de Liège, 41/2.

Forme : Société privée à responsabilité limitée.**Dénomination :** « D.D.P. INFORMATIQUE »**Siège social :** Chapois, commune de Ciney, rue du Pont, 80**Objet social :**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- au commerce au sens le plus général du terme, en gros et en détail, de matériels et logiciels informatiques Software et Hardware ;

- à tous services liés au dépannage et à la maintenance informatique ;

- de manière générale, à toute activité liée au domaine de l'informatique.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée : illimitée**Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social, chacune intégralement souscrite en espèces et libérée à concurrence d'un tiers à la souscription de la manière suivante :

- cinquante parts par Monsieur Olivier DE PAUW ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- cinquante parts par Monsieur Jean-François DUFOSSEZ.
Ces derniers devant encore verser chacun une somme de 6.200,00 euros.

Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée, lesquels gérant ont seuls la direction des affaires sociales.

Messieurs Olivier DE PAUW et Jean-François DUFOSSEZ, fondateurs prénommés sont désignés en qualité de gérants statutaires. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le (chaque) gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le (ou chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient **chaque année le deuxième samedi du mois de juin à dix-huit heures**, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les associés, peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Exercice social :

L'année sociale commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année.

Constitution des réserves, répartition des bénéfices et boni de liquidation :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net est prélevé annuellement CINQ POUR CENT pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par la gérance.

La mise en paiement de dividendes éventuels a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Immédiatement après la constitution de la société, les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne seront effectives que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique, soit le jour du dépôt du présent extrait au greffe du Tribunal de commerce compétent :

1) Le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution, se clôturera le 31 décembre 2008.

2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2009.

Volet B - Suite

3) Décision relative aux gérants statutaires.

Les mandats de gérants statutaires de Monsieur Olivier DE PAUW et de Monsieur Jean-François DUFOSSEZ sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4) Nomination d'un commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En conséquence, le contrôle de la société revient, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés, à chaque associé.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Dinant et de publication au Moniteur Belge.

Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution.